

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Une ordonnance transpose *a minima* la septième directive automobile – par J. Landel

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ En cas de contestation d'écriture ou de signature, le juge doit procéder à la vérification – par R. Schulz → En cas de contestation d'écriture ou de signature, le juge doit procéder à la vérification : bis – par R. Schulz → Obligation de diligence du courtier : hâte-toi, et très vite ! – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Une offre du FGAO après expiration du délai de forclusion ne vaut pas renonciation – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Appréciation du caractère apparent ou non du désordre décennal – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Prêt *in fine* garanti par le nantissement d'une assurance-vie : quand le prêt finit, la prescription de l'action en responsabilité contre la banque commence (mais pas avant) – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Non-globalisation des sinistres et passé connu – par L. Mayaux

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

→ Obligation de conseil : enseignements et questionnements en cas de succession d'agents généraux – par S. Brena

PROCÉDURE

→ Un avis qui fournit une bonne solution... mais sans apporter de réponse ? – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie,
membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9),
président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filibert
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	45,95 €	52,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	448,22 €	505,00 €
Abonnement feuilletable numérique	285,88 €	280,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 348 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JANVIER-FÉVRIER 2024

Doctrine

P. 4 Une ordonnance transpose *a minima* la septième directive automobile

RGA201s0 ■ La France avait jusqu'au 23 décembre 2023 pour transposer la directive n° 2021/2118 sur l'assurance de responsabilité civile automobile. C'est chose faite avec une ordonnance du 6 décembre et son décret d'application du 21 décembre. Mais une analyse d'ensemble de la directive tend à démontrer que cette transposition n'a pas été totale.

par James Landel

Commentaires

Assurances en général

P. 13 En cas de contestation d'écriture ou de signature, le juge doit procéder à la vérification

RGA201r4 ■ Contrat d'assurance ; Signature du gérant de la société assurée sur le bulletin d'adhésion ; Dénégation de signature ; CPC, art. 287 et 288 ; Office du juge ; Vérification de l'écrit contesté

par Romain Schulz

P. 16 En cas de contestation d'écriture ou de signature, le juge doit procéder à la vérification : bis

RGA201r9 ■ Déclaration du risque ; Questionnaire ; Signature par l'assuré ; Signature du gérant ; Contestation de cette signature par la société assurée ; CPC, art. 287 et 288 et C. civ., art. 1353 ; Office du juge ; Vérification de l'écrit contesté

par Romain Schulz

P. 18 Obligation de diligence du courtier : hâte-toi, et très vite !

RGA201s1 ■ Prime ; Non-paiement ; Mise en demeure ; Demande de délai envoyé par l'assuré à son courtier la veille du jour de la suspension de la garantie ; Courrier de demande de délai envoyé par le courtier le surlendemain à l'assureur ; Sinistre incendie survenu ce même jour ; Acceptation de la demande de délai par l'assureur, dans l'ignorance du sinistre ; Consentement de l'assureur vicié (oui)

Responsabilité du courtier et de son assureur ; Envoi tardif à l'assureur de la demande de délai ; Cour d'appel : absence de faute ; Cassation : connaissance, par le courtier, de la date de suspension de la garantie ; Transmission de la demande de délai seulement le lendemain en toute fin de journée ; C. civ., art. 1147, devenu C. civ., art. 1231-1 : le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une force majeure

par Agnès Pimbert

Assurance automobile

P. 21 Une offre du FGAO après expiration du délai de forclusion ne vaut pas renonciation

RGA201r5 ■ Responsable inconnu ; C. assur., art. R. 421-12 ; Action de la victime contre le FGAO plus de cinq ans après l'accident ; Offre d'indemnisation du FGAO après cette date ; Renonciation à la forclusion (non) ; Application des articles 2250 et 2251 du Code civil (non) ; Action de la victime forclosée (oui)

par James Landel

Assurance construction

P. 23 Appréciation du caractère apparent ou non du désordre décennal

RGA201r8 ■ Assurance décennale ; Désordre décennal ; Impropriété à destination

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 28 Prêt *in fine* garanti par le nantissement d'une assurance-vie : quand le prêt finit, la prescription de l'action en responsabilité contre la banque commence (mais pas avant)

RGA201r6 ■ Assurance sur la vie ; Nantissement en garantie d'un prêt immobilier remboursable *in fine* ; Contrat d'assurance-vie géré par la banque ; Action en responsabilité pour manquement de la banque à ses obligations de conseil, de diligence et de prudence dans l'exécution du mandat de gestion ; Prescription ; C. civ., art. 2224 ; C. com., art. L. 110-4 ; Point de départ ; Réalisation du préjudice ; Terme du prêt

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 30 Non-globalisation des sinistres et passé connu

RGA201r7 ■ Assurance de responsabilité civile ; Globalisation des sinistres ; C. assur., art. L. 124-1-1 et L. 124-5, al. 4, ; Domaine d'application ; Responsabilité d'un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil ; Obligations individualisées par nature ; Obligations excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte ; Impossibilité de les assimiler à un fait dommageable unique ; Passé connu ; Connaissance par l'assuré, lors de la souscription de son assurance, de la réclamation d'une victime se prévalant de manquements à ces obligations ; Connaissance « insuffisante à établir sa connaissance du fait dommageable tendant à ce qu'il soit déclaré responsable à l'égard d'autres victimes de manquements de même nature, justifiant d'écarter la garantie de l'assureur » ; Globalisation (non)

par Luc Mayaux

Intermédiaires d'assurance

P. 34 Obligation de conseil : enseignements et questionnements en cas de succession d'agents généraux

RGA201s3 ■ Intermédiaire d'assurances ; Agent général ; Obligation de conseil ; Succession d'agents généraux

par Stéphane Brena

Procédure

P. 38 Un avis qui fournit une bonne solution... mais sans apporter de réponse ?

RGA201r3 ■ Représentation de l'assureur en justice ; Société d'assurance partie à un litige à raison de plusieurs contrats couvrant différentes personnes ; Représentation par autant d'avocats que de personnes assurées ; Conformité à l'article 414 du Code de procédure civile (oui)

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2023

MARS

Cass. 2^e civ., avis, 9 mars 2023, n° 22-70017, Bp. 38 RGA201r3

JUILLET

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n°s 21-21969 et 21-22051..p. 18 RGA201s1

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n°s 21-25951 et 22-10379..p. 30 RGA201r7

SEPTEMBRE

Cass. 3^e civ., 14 sept. 2023, n° 22-13858, FS-B.....p. 23 RGA201r8

OCTOBRE

Cass. 3^e civ., 19 oct. 2023, n°s 22-19366 et 22-19395p. 13 RGA201r4

NOVEMBRE

Cass. 2^e civ., 23 nov. 2023, n° 21-19666p. 16 RGA201r9

Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-12332p. 28 RGA201r6

Cass. 2^e civ., 30 nov. 2023, n° 22-10088, FS-Bp. 21 RGA201r5

Cass. 2^e civ., 30 nov. 2023, n° 22-15077p. 34 RGA201s3